



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Habitat et Construction
Unité Construction Accessibilité

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêtés du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de : Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Richelieu, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

Vu la délibération du conseil municipal de Champigny-sur-Veude en date du 8 novembre 2018.

Vu la délibération du conseil municipal de La Riche en date du 19 juin 2018.

Vu la délibération du conseil municipal de Rivière en date du 20 mars 2019.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 13 mai 2019.

Vu la délibération du conseil municipal de Villandry en date du 30 octobre 2018.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;
et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les plans annexés à l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur une partie du territoire des communes de Champigny-sur-Veude, Rivière, Saint-Cyr-sur-Loire et Villandry sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté pour chacune de ces quatre communes.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de La Riche en date du 19 juin 2018 régularise la délimitation de la zone susceptible d'être contaminée par les termites définie par l'arrêté du 3 mai 2018.

Le plan annexé à l'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de La Riche n'est pas modifié.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Champigny-sur-Veude, La Riche, Rivière, Saint-Cyr-sur-Loire et Villandry.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques dans chacune des communes – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termite-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 6 juin 2019

Corinne ORZECOWSKI